



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le secrétaire général

Annecy, le 18 juillet 2022

Chargé de l'administration de l'État dans le département

Arrêté n°PAIC-2022-0054 du 18/07/2022

complétant l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 relatif à l'établissement exploité par la société ALCIA LABORATOIRES à RUMILLY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont les installations relevant de la rubrique n° 2630 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 30 mars 1995 délivré à la Société des Laboratoires Cosmétologiques Aixois (Société L.C.A.) située en Zone Industrielle des Pérouses à RUMILLY, pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits détergents autres que les savons et pour l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 9 juin 1997 délivré à la Société Nouvelle des Laboratoires Cosmétologiques Aixois (Société Nouvelle L.C.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 imposant des prescriptions spéciales à la Société Nouvelle L.C.A. ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 27 avril 2005 délivré à la société Laboratoire ELCEA ;



VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2022, précisant que la modification de dénomination sociale de la société, devenue ALCIA LABORATOIRES en lieu et place de Laboratoire ELCEA, ne constitue pas un changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement dans la mesure où le numéro SIREN de la société demeure inchangé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées susmentionné, constatant d'une part, que le programme de surveillance périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement de la société ALCIA LABORATOIRES, imposé par l'arrêté préfectoral n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé, n'inclut pas le suivi du débit journalier, du pH et de la température, et d'autre part que les valeurs limites de rejet et leurs modalités d'application prescrites par ledit arrêté nécessitent d'être précisées,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé, en accord avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 également susvisé ;

APRES communication à la société ALCIA LABORATOIRES du projet d'arrêté pour observations éventuelles, lequel a donné lieu à un courrier de réponse en date du 11 juillet 2022 de la société CMS Francis Lefebvre Lyon Avocats, en qualité de Conseil auprès de la société ALCIA LABORATOIRES ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé, soumettant à des valeurs limites de rejet les eaux résiduaires industrielles de l'établissement exploité par la société ALCIA LABORATOIRES à RUMILLY, est complété par les dispositions ci-après.

« Les rejets d'eaux résiduaires industrielles doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;*
- température : inférieure à 30 °C.*

Les valeurs limites prescrites au présent article sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Elles sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Elles s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public que l'exploitant doit obtenir en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et ne s'imposent pas lorsque cette autorisation de déversement prévoit des valeurs supérieures. »

Article 2 : L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé, soumettant à des contrôles périodiques par un laboratoire agréé les rejets d'eaux résiduaires industrielles de l'établissement exploité par la société ALCIA LABORATOIRES à RUMILLY, est complété par les dispositions ci-après.

« De plus, chaque contrôle périodique sera complété par une mesure sur 24 heures du débit journalier, du pH et de la température. Les résultats obtenus seront également transmis à l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société ALCIA LABORATOIRES, dont le siège social est situé 1 chemin des Berges à 74150 RUMILLY.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

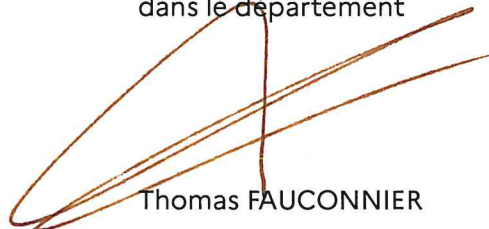
La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute Savoie pendant une durée minimale de trois ans.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de RUMILLY.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER